

Mairie Arcachon

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

AI

N° 624 - ANNEE 2022

SURVEILLANCE DES BAINNADES Saison 2022

LE MAIRE D'ARCACHON, CONSEILLER REGIONAL, PRESIDENT DU SIBA,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

VU le Code de la Santé publique, notamment l'article D 1332-14 et suivants,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, modifié,

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5242-1 et suivants,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la Ville d'Arcachon,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune d'Arcachon,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, n°2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du Littoral Atlantique,

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique, n°2020/040 du 10 juillet 2020, réglementant la navigation, la pratiques des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert,

VU l'arrêté municipal n°635 du 16 septembre 2014 portant règlement de police sur les jetées d'Arcachon,

VU l'arrêté municipal n°954 du 23 septembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre CAVOLI, Premier Adjoint,

VU l'arrêté municipal n°623 du 20 mai 2022, réglementant les baignades et les activités nautiques sportives et de loisirs dans les eaux bordant les plages d'Arcachon (bande des 300 mètres),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser chaque année, les périodes et les horaires de surveillance des baignades,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'année 2022, la surveillance des baignades dans les zones de baignades surveillées indiquées dans l'arrêté municipal n° 623 du 20 mai 2022 sera assurée de la façon suivante :

↳ **POSTE THIERS** : du jeudi 25 mai 2022 au dimanche 11 septembre 2022, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00 (balisage par des bouées) ;
ET du jeudi 14 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022, tous les jours, de 10 h 00 à 19 h 00.

↳ **POSTE PEREIRE** : du mercredi 01 juin 2022 au dimanche 4 septembre 2022, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00 (balisage par des drapeaux bicolores rouges et jaunes).

↳ **POSTE MOULLEAU** : du samedi 09 juillet 2022 au dimanche 4 septembre 2022, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00 (balisage par des drapeaux bicolores rouges et jaunes).

Les agents affectés à la surveillance des baignades porteront une tenue spéciale les identifiant sur la plage.

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la municipalité ne pouvant pas être tenue pour responsable des incidents de baignade qui se dérouleraient sur les plages et dans la bande littorale des 300 m.

Des panneaux relatifs à la réglementation des activités nautiques et à la signalétique présente sur les plages sont visibles au niveau des postes de secours.

ARTICLE 2 :

La réglementation des activités nautiques ainsi que les attributions des nageurs sauveteurs sont précisées dans l'arrêté n°623 du 20 mai 2022. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Arcachon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE

Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Le présent arrêté est affiché dans les postes de secours et au Centre Administratif Municipal.

Fait à ARCACHON, le 23 mai 2022



Pierre CAVOLI
Premier Adjoint
Délégué à l'Administration Générale, aux
Affaires Economiques et à la Sécurité